

Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 15  
Nombre de Conseiller absent : 0  
Pouvoirs : 0  
Date de la Convocation : 15/04/2026  
Date d'affichage : 15/04/2026



## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 20 avril 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt avril à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique, Maire.

Etaient présents aux côtés de Monsieur BOYER Dominique : BIGOT Agnès, VARLET Geoffroy, DUFRESNE Anna, GABILLET François, MARMIER Karine, TEPPE Sébastien, GONNARD Léa, DREYFUS Eric, REYMOND Aurélie, AUBERTIN Aurélien, RYNKA Charlotte, FLORIDO Geoffrey, VALLESPER-BOSSET Simone, CALBA Joël

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du C.G.C.T., Mme BIGOT Agnès a été élue secrétaire de séance.

==

### Délibération n°26040 : Mise en place d'études de performance énergétique des bâtiments prise en charge par le SIEA

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre d'une démarche d'amélioration de la connaissance, de la gestion et de la rénovation du patrimoine bâti de la commune, le SIEA propose la prise en charge et la réalisation d'études de performance énergétique à caractère pré-opérationnel. Ces études ont pour objectif une aide méthodologique et technique visant à faciliter la prise de décision et la structuration de projets de rénovation énergétique du parc bâti communal.

Ces études portent sur :

- L'inventaire et l'analyse des consommations énergétiques du parc bâti

OU

- La réalisation d'un Bilan énergétique d'un bâtiment assorti de plans d'actions de rénovation.

Dans ce cadre, une convention doit être signée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion « Mise en place d'études de performance énergétique des bâtiments prise en charge par le SIEA » et à choisir l'étude à réaliser.

L'inventaire et l'analyse des consommations énergétiques du parc bâti

- S'engage à désigner un élu, pour le suivi de cette prestation offerte ;

- S'engage à communiquer toutes les informations requises pour la mise en œuvre du service
- Mandate le SIEA pour la collecte des informations auprès des

Envoyé en préfecture le 22/04/2026  
Reçu en préfecture le 22/04/2026  
Publié le 20/04/2026  
ID : 001-210101366-20260420-26040-DE

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme,  
Le 20 avril 2026

La Secrétaire  
Agnès BIGOT



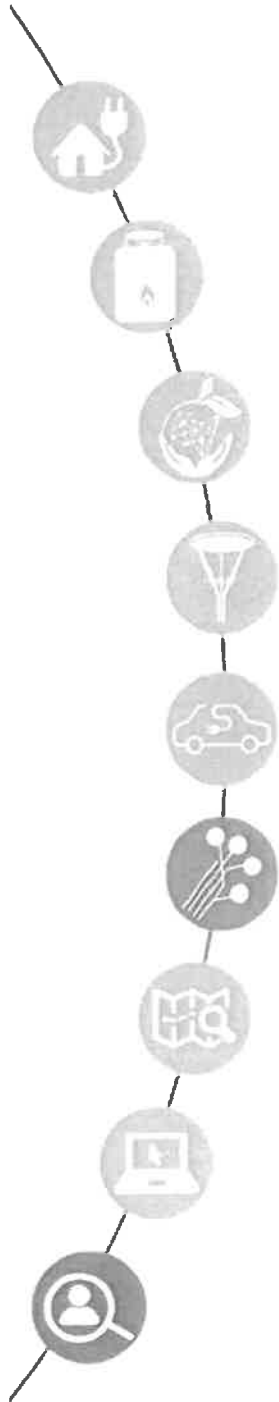
Le Maire,  
Dominique BOYER



## SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE ET DE E-COMMUNICATION DE L'AIN



CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN  
PLACE D'ETUDES DE PERFORMANCE  
ENERGETIQUE DES BATIMENTS CRUPES EN  
CHARGE PAR LE SIEA





Entre :

d'une part,

La commune de Cruzilles-lès-Mépillat, 5 route d'Illiat 01290 CRUZILLES-LES-MEPILLAT

N° SIREN : 2 10 10 136

Représentée par BOYER Dominique, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° 26005, en date du 15 mars 2026, ci-après désignée « **le bénéficiaire** » ou « **la commune** »

Membre de l'EPCI Communauté de Communes de la Veyle

Et :

D'autre part

Le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA),

32 cours de Verdun - CS 50268 - 01006 BOURG EN BRESSE Cedex

N° SIREN 250 100 211

Représenté par Monsieur Walter MARTIN, Président, habilité par délibération du SIEA en date du 24 juillet 2020

ci-après désigné par « **le SIEA** »,

Ci-après ensemble désignés par « **les parties** »,



## **Article I : CONTEXTE**

Le secteur du bâtiment constitue un poste de dépenses énergétique important pour les collectivités, le parc bâti communal représentant une part significative de leurs consommations d'énergie. Dans un contexte marqué par la hausse des coûts de l'énergie, le vieillissement des installations et le renforcement progressif des exigences réglementaires, les collectivités sont conduites à engager des démarches visant à améliorer la performance énergétique de leur patrimoine bâti.

Afin d'accompagner les communes membres dans cette réflexion, le SIEA, dans le cadre de ses compétences, missions et services existants, propose, à titre exceptionnel, la réalisation d'études de performance énergétique à caractère pré-opérationnel. Ces études ont pour objet d'apporter un appui méthodologique et technique aux communes bénéficiaires, en vue de faciliter la prise de décision et la structuration de projets de rénovation énergétique du parc bâti communal.

## **Article II : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SIEA prend en charge, à titre exceptionnel, la réalisation d'études de performance énergétique à caractère pré-opérationnel portant sur le parc bâti de la commune de Cruzilles-lès-Mépillat, comprenant notamment soit :

- Une étude portant sur l'inventaire et l'analyse des consommations énergétiques du parc bâti ;
- Une étude portant sur la réalisation d'un Bilan énergétique assortis de plans d'actions de rénovation.

## **Article III : Communes bénéficiaires / conditions d'éligibilité et modalités de désignation**

La présente convention est conclue avec une commune bénéficiaire répondant à l'ensemble des conditions suivantes :

- Être une commune membre du SIEA ;
- Être une commune de moins de 3 000 habitants ;
- Être située sur le territoire du département de l'Ain, au sein d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération où le SIEA porte le service économe de flux :
  - CC Bresse et Saône, CC de la Veyle, CC Val de Saône Centre, CC de Miribel et du Plateau, CC de la Côtière à Montluel, CC Bugey Sud, CC Terre Valsenhône l'Interco, CA du Pays de Gex;
- Ne pas être adhérente au service « Econome de flux » du SIEA ;
- Être adhérente aux groupements d'achats d'énergie du SIEA (électricité et/ou gaz) ;

Il est en outre précisé que :

- Chaque commune ne peut bénéficier que d'une seule étude gratuite au titre du présent dispositif ;
- Une seule commune bénéficiaire par communauté de communes ou communauté d'agglomération.

Enfin, parmi les communes répondant à l'ensemble des critères ci-dessus, la sélection des communes bénéficiant d'une étude gratuite intervient par tirage au sort.

## **Article IV : DESCRIPTION DES MISSIONS ELIGIBLES EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE**

Les missions éligibles au titre de la présente convention sont les suivantes :

### **1. Inventaire et analyse des consommations énergétiques du parc bâti**

Cette mission comprend notamment :

- a. L'inventaire et la visite du patrimoine bâti de la collectivité ;
- b. L'analyse des consommations d'énergies ;
- c. Le suivi pluriannuel des consommations d'énergie du patrimoine bâti ;
- d. La vérification de l'adéquation des contrats conclus avec les besoins des points de livraison ;
- e. La mise en évidence des éventuelles urgences à traiter et la formulation de conseils de premier niveau.
- f. L'accompagnement à la mise en place de sous-compteur énergie, de compteurs fioul, gaz citerne ou de compteurs électriques pour une connaissance plus fine des consommations du patrimoine de la collectivité.

Une restitution auprès de l'équipe municipale (Conseil municipal ou commission bâtiments) est effectuée. Cette restitution doit permettre aux élus de comprendre les enjeux du diagnostic réalisé sur son parc de bâtiments.

Cette mission doit aboutir à une connaissance suffisamment fine du parc permettant d'élaborer une stratégie et de sélectionner le ou les bâtiments, qui, au vu de leur usage, consommation et conformité réglementaire sont jugés prioritaires et sur lesquels la probabilité d'engager des travaux est la plus forte.

### **2. Bilan énergétique et plan d'actions**

Cette mission comprend notamment :

- a. La réalisation d'un bilan énergétique complet du ou des bâtiments sélectionnés. Ce bilan consiste en une étude **détaillée** analysant les consommations énergétiques, l'enveloppe, les équipements, les contrats d'exploitations, les usages et le confort.
- b. La définition d'un plan d'actions pluriannuel de rénovation du bâtiment concerné afin de réduire les consommations énergétiques ainsi que les émissions de gaz à effet de serre.
- c. L'identification des aides financières mobilisables pour la rénovation du bâtiment ainsi que les économies susceptibles d'être réalisées dans le cadre des travaux envisagés et de la production d'énergies renouvelables.



Une restitution auprès de l'équipe municipale (Conseil municipal ou commission bâtiments) est effectuée. Cette restitution doit permettre aux élus de comprendre les enjeux du diagnostic réalisé sur son bâtiment.

Cette mission doit donner à l'équipe municipale les éléments d'aide à la décision nécessaires afin d'engager et de procéder à la réalisation de travaux d'économies d'énergies et d'installations d'énergies renouvelables.



## **Article V : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ**

Pour assurer le bon déroulement de la mission, et dès le démarrage de celle-ci, la collectivité s'engage à :

- Désigner :
  - Un élu « référent » interlocuteur privilégié du SIEA pour le suivi de la convention, référent technique et administratif, et participant aux réunions avec l'économiste de flux.
  
- Communiquer toutes les documents et informations requis dont le SIEA aura besoin dans le cadre de la réalisation de l'étude, et notamment (liste non exhaustive) :
  - Factures d'énergies multi fluides des trois dernières années (électricité, fioul, gaz, bois, ...)
  - Plans des bâtiments ;
  - Accès aux comptes clients des fournisseurs d'énergies : Transmission de l'ensemble des identifiants et codes d'accès aux plateformes internet des fournisseurs d'énergie qu'elle a en sa possession ;
  - Contrat d'exploitation ;
  - Dossier des ouvrages exécutés ;
  - Etc.
  
- Mandater le SIEA pour la collecte des informations auprès des gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'énergie ;

Dans le cadre de l'utilisation des données, la collectivité autorise le SIEA à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autre que le SIEA ou la Collectivité, de quelque manière et sur quelque support que ce soit sans autorisation de la collectivité.

## **Article VI : ENGAGEMENTS DU SIEA**

Le SIEA s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ;
  
- Garantir la confidentialité des informations transmises par la collectivité, et respecter une obligation de discrétion pour l'ensemble des faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance dans le cadre de la convention.
  
- à réaliser l'étude et à solliciter une date de restitution à la commune dans un délai de 6 mois à compter de la signature de cette convention ou de la réception de l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'étude, tels que listés à l'article V.

## **Article VII : DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière Partie signataire et trouvera terme à l'issue de la restitution de l'étude de performance énergétique réalisée dans le cadre de la présente convention.



### **Article VIII : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois.

### **Article IX : LIMITES DE LA CONVENTION**

Les missions réalisées dans le cadre de la présente convention constituent des missions de conseil et d'accompagnement et ne peuvent être assimilées à des missions de maîtrise d'œuvre au sens du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

La collectivité conserve l'entière maîtrise des décisions à prendre ainsi que des travaux à entreprendre, dont elle demeure seule responsable.

### **Article X : MODALITES FINANCIERES**

La réalisation de l'étude (ingénierie, visite, rapport et présentation) est intégralement prise en charge par le SIEA, sans participation financière de la commune.

### **Article XI : COMMUNICATION / CONFIDENTIALITE**

Les résultats des études pourront être présentés en conseil municipal ou au sein d'une commission compétente.

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent lors de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans accord préalable et écrit de la partie concernée, sauf lorsqu'elle résulte d'une obligation légale de communication des documents administratifs.

La commune pourra être invitée à participer à des actions de communication portés par le SIEA et la SPL ALEC AIN relatives aux service « Economie de flux ».

### **Article XII : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cadre de la présente Convention, les données à caractères personnelles seront traitées pour les seules finalités figurant aux articles I et II.

Le traitement de ces données sera opéré dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les parties s'engagent au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elles ont accès pour les besoins de l'exécution du Projet.

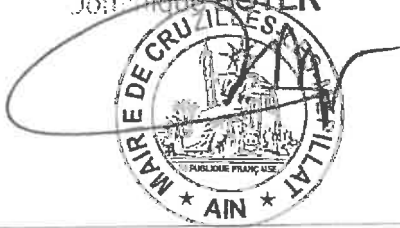
### **Article XIII : LITIGES**

Pour tout litige qui pourrait surgir entre les Parties, relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, et qui ne serait pas réglé à l'amiable, le tribunal administratif de Lyon serait saisi.

Fait à Cruzilles-lès-Mépillat, le 20 avril 2026

**Le représentant du bénéficiaire de la commune de Cruzilles-lès-Mépillat**

**Le Maire,**  
**Dominique BOYER**



Fait à ....., le

**Le Président du Syndicat Intercommunal  
d'énergie et de e-communication de l'Ain**

Walter MARTIN